

LA COMMISSION,

*Siégeant en formation plénière le 9 avril 2021 ;*

*Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;*

*Vu le décret n°2018-829 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3-1 ;*

### **I. Les faits**

*Armand DORVILLE, avocat, collectionneur et amateur reconnu, a quitté, à une date inconnue, son domicile parisien, rue Séguier à PARIS (6<sup>e</sup>), pour se réfugier dans sa propriété de CUBJAC (Dordogne), où il avait fait transporter sa collection de tableaux et d'œuvres d'art. Il est décédé le 28 juillet 1941. Célibataire sans héritiers réservataires, il avait, par testament en date du 2 mai 1939, institué légataires universels :*

*- du quart en usufruit, son frère, Charles DORVILLE, sa sœur, Valentine DORVILLE épouse LION, sa sœur, Jeanne DORVILLE veuve LEVY et Elia COUCARDON, sa gouvernante,*

*- du quart en nue-propriété, sa nièce, Marie-Louise LEVY épouse KAHN, fille de Jeanne DORVILLE veuve LEVY, ses nièces, filles de Valentine DORVILLE épouse LION, à savoir : Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL, Denyse LION épouse FALK, Monique LION épouse TABET.*

*L'exécuteur testamentaire, Jacques PFEIFFER, avocat, a organisé les ventes aux enchères destinées à permettre la délivrance des legs et probablement le règlement des droits de succession. Ces ventes ont eu lieu entre mai et novembre 1942 à NICE et LYON. Les opérations successorales ont été clôturées après la Libération, les héritiers donnant quitus le 7 novembre 1947.*

### **II. La procédure**

*Par requête, en date du 13 novembre 2019, Maître ..., agissant pour le compte du cabinet ..., spécialisé en généalogie successorale et recherche d'héritiers, ce dernier agissant lui-même en qualité de mandataire des descendants des légataires d'Armand DORVILLE, a saisi la CIVS afin d'obtenir :*

*- l'annulation des ventes aux enchères sur le fondement des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945*

*- la restitution des œuvres d'art suivantes :*

- *Eugène Delacroix, Tête de Lionne, REC, Louvre*
- *Constantin Guys, Jeune Femme et sa duègne, Orsay*
- *Constantin Guys, Présentation du visiteur, Orsay*
- *Constantin Guys, Cavaliers et amazones, Orsay*
- *Constantin Guys, La loge de l'Empereur pendant une représentation de Mme Viardot dans « Orphée », Orsay*
- *Constantin Guys, Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III, Orsay*
- *Henry Monnier, Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier, Louvre*
- *Henry Monnier, Les trois matrones, Louvre*
- *Henry Monnier, Les visiteurs, Louvre*
- *Henry Monnier, Une soirée chez Mme X, Louvre*
- *Jean-Louis Forain, Femme à la terrasse Fleurie, Orsay*

- *Pierre-Jules Mène, "L'Amazone/Présumée être S.M l'impératrice Eugénie", Compiègne*
- *Camille Roqueplan, La diligence en danger, Louvre*
- *Constantin Guys, Le prédicateur, Troyes*
- *Jean-Louis Forain, L'Anglais au promenoir, Troyes*
- *Émile Cross, Étude de femme, Troyes*
- *Édouard Vuillard, Le bibliophile / La lecture, Nice*
- *Adolphe Hervier, Dessin du 5 avril 1871 / Place à Coutances, Dijon*
- *Édouard Vuillard, Étude diverses partie haut à droite / Fleurs en pot, Orsay*
- *Félix Vallotton, Portrait d'Octave Mirbeau, Grenoble*

*aux héritiers d'Armand DORVILLE, requérants, représentés par le cabinet ..., à savoir :*

*1/Branche de Marie-Louise LEVY épouse KAHN, fille de Jeanne DORVILLE veuve LEVY précitée :*

- *sa fille, Madame A., née le ... à ...,*
- *sa belle-fille, Madame B., née le ... à ..., en tant que conjoint successible de son fils, ...,*
- *ses petits-enfants, fille et fils des précédents, à savoir :*
  - *Madame C., née le ... à ...,*
  - *Monsieur D. né le ... à ...,*

*2/Branche de Félix FALK, veuf en premières noces de Denyse LION précitée, époux en secondes noces de ... :*

- *son fils, Monsieur E., né le ... à ...,*
- *sa belle-fille, Madame F., née le ... à ..., en tant que conjoint successible de son fils ...,*
- *ses petits-enfants, fille et fils des précédents, à savoir :*
  - *Madame G., née le ... à ...,*
  - *Monsieur H., né le ... à ...,*

*3/Branche de Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL, décédée en 1995 sans enfant, laissant pour héritiers, sauf dispositions testamentaires inconnues à ce jour, à savoir :*

- *dans la branche paternelle*
- *Monsieur I., né le ... à ...,*
- *Madame J., née le ... à ...,*
- *dans la branche maternelle*
  - *Madame A., précitée,*
  - *Madame B., veuve KAHN précitée,*
  - *Madame C., précitée,*
  - *Monsieur D., précité.*

*Ces requérants agissent en qualité d'ayant droit de :*

- *Jeanne DORVILLE épouse LEVY,*
- *Marie-Louise LEVY, divorcée KLEIN en premières noces, épouse KAHN en secondes noces,*
- *Charles DORVILLE,*
- *Valentine DORVILLE épouse LION, décédée en déportation,*
- *Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL,*
- *Denyse LION épouse FALK, décédée en déportation,*
- *Dominique FALK, décédée en déportation,*
- *Monique LION épouse TABET, décédée en déportation,*
- *Marie-France TABET, décédée en déportation.*

*Les ayants droit de deux légataires d'Armand DORVILLE sont absents et non représentés, à savoir :*

- *..., légataire universelle de Charles DORVILLE, frère d'Armand DORVILLE,*
- *Elia COUCARDON, gouvernante d'Armand DORVILLE.*

### **III. L'instruction du dossier**

*L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations, reprises dans :*

- la note de synthèse, en date du 29 septembre 2019, établie par la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, accompagnée de la liste des prix de vente des œuvres,*
- les rapports de Madame ZAGURY et de Monsieur AUGUSTIN, rapporteurs auprès de la CIVS, communiqués aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture.*

*En clôture d'instruction, Maître ... et Monsieur DACOSTA, commissaire du Gouvernement, ont fait part de leurs observations écrites.*

*Informée de la séance du 9 avril, Madame A., s'est présentée avec son mandataire, Monsieur X., et le conseil de ce dernier, Maître ... .*

*La Commission a entendu les deux magistrats-rapporteurs, le directeur des Archives diplomatiques représentant le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le directeur général des Patrimoines et de l'Architecture représentant le ministère de la Culture, le commissaire du Gouvernement, puis la requérante, son mandataire et le conseil de celui-ci.*

**\*\*\***

*La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :*

*Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent qu'Armand DORVILLE, avocat parisien réputé et collectionneur fortuné, est décédé célibataire sans enfants à CUBJAC (Dordogne) le 28 juillet 1941. Dans le cadre de sa succession organisée selon ses dernières volontés, des démarches ont été entamées par ses ayants droits à PARIS et PÉRIGUEUX et ont abouti à une ordonnance d'envoi en possession du 26 novembre 1941 sans qu'il soit fait allusion à la judéité d'Armand DORVILLE et en dépit de l'obligation faite aux notaires de vérifier ce point en lien avec les législations antisémites en vigueur.*

*Jacques PFEIFFER, collaborateur et ami de longue date d'Armand DORVILLE, désigné exécuteur testamentaire "avec saisine", fait dresser l'inventaire des meubles et tableaux à CUBJAC (Dordogne), du 3 au 9 avril 1942 et organise les ventes aux enchères.*

*La vente de la collection DORVILLE, soit 445 œuvres, intitulée "cabinet d'un amateur parisien", est organisée essentiellement, en zone sud, à NICE (Alpes-Maritimes) à l'hôtel SAVOY par un commissaire-priseur, assisté de l'expert mandataire des vendeurs, le 26 mai et du 24 au 27 juin 1942. Deux autres ventes ont lieu les 1<sup>er</sup> juillet (vente de livres) et 5 novembre 1942 (autographes) à LYON (Rhône). Le montant total des ventes s'élève à 9 051 915 francs, soit 3 195 326 euros après actualisation.*

*Un administrateur provisoire est nommé, en application de la loi du 22 juillet 1941, et intervient en juin 1942 dans une certaine confusion, le Commissariat général aux Questions Juives (CGQJ) ayant été alerté en dernière minute de la qualité de juif d'Armand DORVILLE et de ses ayants droit, l'administrateur provisoire soulignant même qu'il n'avait pas son arrêté de nomination le premier jour de la deuxième vente, le 24 juin et qu'il a fallu antidater cette nomination.*

*L'administrateur provisoire, s'il notifie sa désignation, n'intervient pas dans le déroulement des ventes, il les laisse suivre leur cours. Il indique expressément avoir respecté leur organisation à la demande de l'exécuteur testamentaire.*

*Il fait en revanche opposition à « deniers » sur le produit des ventes. Il se fait remettre le montant des sommes qu'il s'abstient de consigner à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), contrairement à la procédure habituelle, pour le déposer sur deux comptes privés au nom de la succession. Il adresse en décembre 1942 au CGQJ une demande d'exemption de la procédure d'aryanisation pour chacun des ayants droit. Cette exemption, fondée sur les titres militaires et l'attitude patriotique de plusieurs membres de la famille pendant les guerres de 1870-71, de 1914-1918 et 1939-1940, est accordée par le CGQJ en juillet 1943 à la condition de placer les fonds en emprunts d'État. Les titres seront très probablement remis au notaire entre octobre 1943 et mai 1944.*

*A la Libération, les ayants droit survivants d'Armand DORVILLE ont donné à Jacques PFEIFFER « pleine et entière décharge définitive et sans réserve pour tout ce qu'il a pu faire en exécution de sa mission », l'administrateur provisoire lui a remis ses comptes.*

*Le notaire, chargé du règlement de la succession, dans une lettre adressée au Service des Restitutions, en date 26 septembre 1947, indique en ces termes: « la nullité des ventes mobilières et immobilières opérées par l'administrateur provisoire n'a jusqu'ici pas été demandée ». Les légataires qui n'ignoraient pas cette faculté n'y ont pas eu recours. Par ailleurs, ils ont vendu le château de CUBJAC (Dordogne) en 1946. Marie-Thérèse et Roger GRADWOHL se sont adressés aux organismes concernés après-guerre afin d'obtenir l'indemnisation des spoliations subies par Valentine DORVILLE épouse LION, ses filles, Denyse LION épouse FALK et Monique LION épouse TABET, et ses petites-filles, Dominique FALK et Marie-France TABET lors de leur arrestation en mars 1944 et de leur déportation sans retour ainsi que celles résultant du pillage du domicile parisien d'Armand DORVILLE en décembre 1943 et de leur propre domicile en août 1942. Le remboursement des prélèvements du CGQJ sur les ventes a également été demandé.*

#### **IV. Avis de la Commission**

*Il convient de rappeler que seul le juge judiciaire a reçu compétence pour statuer sur l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945. Dès lors, la demande d'annulation des ventes aux enchères en cause, fondée sur l'application de ce texte, échappe à l'appréciation de la CIVS et ne peut être accueillie.*

*Les ventes aux enchères, qui se sont déroulées entre le 26 mai et le 1<sup>er</sup> juillet 1942, ont été décidées et organisées par Jacques PFEIFFER, nommé exécuteur testamentaire par son ami et confrère Armand DORVILLE. L'exécuteur testamentaire avait été nommé "avec saisine" et avait ainsi reçu pleine compétence sans obligation préalable de recueillir le consentement des légataires.*

*Par surcroît, les ventes aux enchères publiques de la collection d'Armand DORVILLE étant sans doute un moyen de dégager une trésorerie suffisante pour régler les droits de succession (de l'ordre de plus de 45% de l'actif net) et délivrer les legs, ces ventes ne peuvent être considérées comme procédant d'une mesure exorbitante du droit commun. Des ayants droit d'Armand DORVILLE qui y assistaient ayant au surplus pu, hors de toute contrainte, exercer leur droit de retrait pour 46 œuvres considérées à caractère familial.*

*Par ailleurs, le produit de ces ventes a été largement supérieur aux estimations. De sorte que les ventes aux enchères ont été organisées et réalisées sans contrainte ni violence.*

*Si la nomination de l'administrateur provisoire le lendemain de la deuxième vente de NICE n'eut aucune incidence notable sur la poursuite des ventes aux enchères comme réglées par l'exécuteur*

testamentaire, en revanche elle a eu comme conséquence immédiate l'appréhension de leurs produits, rendus ainsi indisponibles pour les légataires. Cette mesure aryansatrice, décidée et exécutée en application de la loi du 22 juillet 1941, doit être considérée comme une spoliation à caractère antisémite au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 septembre 1999 qui régit la CIVS.

L'aryanisation du produit des ventes a vu ses conséquences exceptionnellement aggravées par la déportation et l'extermination de trois légataires d'Armand DORVILLE et de deux enfants. Ces assassinats et la dispersion des autres héritiers, intervenus du fait des persécutions antisémites, ont eu pour conséquence directe, après la Libération, de prolonger anormalement l'indisponibilité du produit des ventes. Cette situation est à l'origine d'un préjudice financier spécifique ouvrant droit à une indemnisation. Au vu des éléments de la cause, ce montant peut être fixé à la somme de 350 000 euros.

C'est dans ce contexte trouble que le Secrétariat d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse (Beaux-Arts, direction des Musées nationaux) a acquis, en toute connaissance de cause, durant ces ventes les douze œuvres d'art suivantes :

- 1) Constantin Guys, *Jeune femme et sa duègne*, aquarelle, pour un montant de 31 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29334 et le même titre ;
- 2) Constantin Guys, *La présentation du visiteur*, plume et lavis, pour un montant de 32 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29335 et le titre *Présentation de visiteur* ;
- 3) Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, plume et aquarelle, pour un montant de 30 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29336 et le même titre ;
- 4) Constantin Guys, *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée »*, plume et aquarelle, pour un montant de 26 300 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29337 et le titre *La loge de l'Empereur* ;
- 5) Constantin Guys, *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*, plume et aquarelle, pour un montant de 24 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29338 et le titre *Une revue aux Invalides* ;
- 6) Henry Bonaventure Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, aquarelle, pour un montant de 28 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29339 et le même titre ;
- 7) Henry Bonaventure Monnier, *Les trois matrones*, aquarelle, pour un montant de 24 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29340 et le même titre ;
- 8) Henry Bonaventure Monnier, *Les visiteurs*, aquarelle, pour un montant de 6 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29341 et le même titre ;
- 9) Henry Bonaventure Monnier, *Une soirée chez Madame X*, plume gouachée, pour un montant de 11 500 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29341 bis et le même titre ;
- 10) Jean-Louis Forain, *Femme à la terrasse fleurie*, aquarelle, pour un montant de 40 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29342 et le titre *Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens* ;
- 11) Pierre-Jules Mène, *L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie*, cire originale, pour un montant de 12 000 FRF, enregistrée sous le numéro C 42.064 et le même titre ;
- 12) Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, aquarelle, pour un montant de 5 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29333 et le même titre.

L'Administration savait que ces ventes étaient soumises à la loi du 22 juillet 1941, allant même jusqu'à intervenir directement auprès de l'administrateur provisoire afin d'obtenir la délivrance des legs au profit des musées.

La Commission considère, dès lors, sur le fondement de l'équité, que ces douze œuvres d'art, acquises dans les conditions qui ont été rappelées, ne devraient pas être conservées dans les collections

publiques. Le retour de ces douze œuvres aux requérants se heurte toutefois, en l'état actuel du droit, au principe d'inaliénabilité des propriétés publiques, édicté par le Code du patrimoine (art. L 451-5).

Si cet obstacle était levé, la Commission recommanderait le remboursement du prix de vente perçu par les héritiers d'Armand DORVILLE pour ces douze œuvres, d'un montant total de 269 800 francs, soit 79 294 euros après actualisation, s'il y a lieu, par compensation avec l'indemnisation proposée.

S'agissant des autres œuvres d'art revendiquées, il n'est pas établi que leurs acquéreurs connaissaient l'application à ces ventes des dispositions de la loi du 22 juillet 1941. Il n'y a donc pas lieu, en équité, d'accueillir la demande sur ce point.

En conséquence, en l'état des investigations des rapporteurs, investigations détaillées dans leurs rapports et développées au cours de la séance, il apparaît équitable d'allouer aux requérants, aux ayants droit de ... et à ceux d'Elia COUCARDON au titre de l'aryanisation du produit des ventes des œuvres d'art une indemnité de 350 000 euros, ou de 270 706 euros en cas de retour des douze œuvres d'art (Constantin Guys, Jeune femme et sa duègne, aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29334 ; Constantin Guys, Présentation du visiteur, plume et lavis, enregistrée sous le numéro RF 29335 ; Constantin Guys, Cavaliers et amazones, plume et aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29336 ; Constantin Guys, La loge de l'Empereur, plume et aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29337 ; Constantin Guys, Une revue aux Invalides, plume et aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29338 ; Henry Bonaventure Monnier, Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier, aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29339 ; Henry Bonaventure Monnier, Les trois matrones, aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29340 ; Henry Bonaventure Monnier, Les visiteurs, aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29341 ; Henry Bonaventure Monnier, Une soirée chez Madame X, plume gouachée, enregistrée sous le numéro RF 29341 bis ; Jean-Louis Forain, Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens, aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29342 ; Pierre-Jules Mène, L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie, cire originale, enregistrée sous le numéro C 42.064 ; Camille Roqueplan, La diligence en danger, aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29333).

## **V. Répartition de l'indemnité**

Il ressort des actes notariés relatifs aux opérations de compte liquidation partage de la succession d'Armand DORVILLE, dressés en 1947 et 1950 que se trouvaient alors bénéficiaires de cette succession :

- Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL,
- Marie-Louise LÉVY épouse KAHN,
- Félix FALK,
- Charles DORVILLE,
- Jeanne DORVILLE veuve LÉVY,
- Elia COUCARDON.

Les droits de chacun d'entre eux étaient fixés comme suit:

- soit 15/32<sup>e</sup> en nue-propiété et 5/32<sup>e</sup> en toute propriété à Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL,
- soit 6/32<sup>e</sup> en nue-propiété et 2/32<sup>e</sup> en toute propriété à Marie-Louise LEVY épouse KAHN,
- soit 3/32<sup>e</sup> en nue-propiété et 1/32<sup>e</sup> en toute propriété à Félix FALK
- soit 8/32<sup>e</sup> en usufruit à Charles DORVILLE
- soit 8/32<sup>e</sup> en usufruit à Jeanne DORVILLE veuve LÉVY
- soit 8/32<sup>e</sup> en usufruit à Elia COUCARDON.

*Le droit à indemnisation est, pour la Commission, réputé acquis au jour de la spoliation et que par voie de conséquence les indemnités allouées sont réparties en tenant compte des droits de chacun des bénéficiaires précités.*

*Le quatrième usufruitier, Valentine DORVILLE épouse LION, étant décédée au jour des opérations de succession, ses droits ès qualité d'usufruitière s'étaient éteints, ce qui a eu pour conséquence notamment de convertir les droits en nue-propriété que ses héritières (ou des héritiers de celles-ci) avaient tirés du testament d'Armand DORVILLE en droits en toute propriété.*

*Les héritiers de ... TABET, décédé en 1946, époux de de Monique LION, légataire universel en nue-propriété d'Armand DORVILLE et décédée en déportation, ont renoncé à leurs droits de succession.*

*En l'espèce, les trois usufruitiers avaient tous entre 50 et 60 ans en 1941, date de naissance de leurs droits es qualité, le taux de valorisation de l'usufruit est de 50%.*

*Les droits de chacun de ces trois usufruitiers ramenés à l'ensemble de la masse léguée à titre universel s'établit à 8/64<sup>e</sup>. Le total de leurs parts est de 24/64<sup>e</sup>, soit 3/8<sup>e</sup> de la masse léguée à titre universel, ce qui laissait à se partager pour les trois autres légataires universels 5/8<sup>e</sup> de la masse léguée à titre universel et ce dans les proportions suivantes : 5/8<sup>e</sup> au profit de Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL, 2/8<sup>e</sup> au profit de Marie-Louise LEVY épouse KAHN et 1/8<sup>e</sup> au profit de Félix FALK.*

*Ainsi les droits de ces trois autres légataires sur la masse léguée à titre universel se répartissaient comme suit:*

- Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL devait bénéficier de 25/64<sup>e</sup> de cette masse,*
- Marie-Louise KAHN devait bénéficier de 10/64<sup>e</sup> de cette même masse,*
- Félix FALK devait bénéficier de 5/64<sup>e</sup> de cette masse.*

*Marie-Louise LEVY épouse KAHN était la fille unique de Jeanne DORVILLE épouse LEVY. Aussi, cette dernière étant décédée leurs parts sont réunies et le cumul représente 18/64<sup>e</sup>.*

*Partant des droits acquis par les six bénéficiaires de la succession DORVILLE désignés aux actes de 1947-1950, et tenant compte du décès de Jeanne DORVILLE veuve LEVY survenu en 1972, l'indemnité, allouée par la Commission se répartit comme suit :*

- 1°/ pour la branche de Charles DORVILLE (1/8<sup>e</sup> ou 32/256<sup>e</sup> du tout), les bénéficiaires sont les ayants droits de ... qu'il avait désignée comme sa légataire universelle,*
- 2°/ pour la branche de Marie-Louise LEVY épouse KAHN (18/64<sup>e</sup>), les bénéficiaires sont les suivants:*
  - Madame A., pour 36/256<sup>e</sup>,*
  - Madame B., dont le taux de valorisation de l'usufruit est de 70% au moment de la naissance de son droit, pour 25,2/256<sup>e</sup>,*
  - Madame C., pour 5,4/256<sup>e</sup>,*
  - Monsieur D., pour 5,4/256<sup>e</sup>,*
- 3°/ pour la branche de Félix FALK (5/64<sup>e</sup>), les bénéficiaires sont les suivants :*
  - Monsieur E., pour 10/256<sup>e</sup>,*
  - Madame F., pour 6/256<sup>e</sup>,*
  - Madame G., pour 2/256<sup>e</sup>,*
  - Monsieur H., pour 2/256<sup>e</sup>,*
- 4°/ pour la branche de Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL (25/64<sup>e</sup>) décédée en 1995 sans enfant, les bénéficiaires sont ses héritiers qui, sauf dispositions testamentaires ignorées à ce jour, sont:*
  - dans la branche paternelle (pour 25/128<sup>e</sup>):*
    - Monsieur I., pour 25/256<sup>e</sup>,*
    - Madame J., pour 25/256<sup>e</sup>,*

- dans la branche maternelle (pour 25/128<sup>e</sup>), les ayants droits précités de la branche de Marie-Louise KAHN soit:
  - Madame A., pour 25/256<sup>e</sup>,
  - Madame B., pour 17,5/256<sup>e</sup>,
  - Madame C., pour 3,75/256<sup>e</sup>,
  - Monsieur D., pour 3,75/256<sup>e</sup>,

Ces dernières fractions viennent s'ajouter à celles fixées ci-dessus que ces ayants droit tirent directement de leur propre branche, ce qui porte leurs parts du tout à:

- 61/256<sup>e</sup> pour Madame A.,
- 42,7/256<sup>e</sup> pour Madame B.,
- 9,15/256<sup>e</sup> pour Madame C.,
- 9,15/256<sup>e</sup> pour Monsieur D.,
- 5°/ pour les ayants droits d'Elia COUCARDON, pour 32/256<sup>e</sup>.

### **EST D'AVIS,**

1° - Que soit reconnue à Madame A., à Madame B., à Madame C., à Monsieur D., à Monsieur E., à Madame F., à Madame G., à Monsieur H., à Monsieur I., et à Madame J., la qualité d'ayant droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation ;

2° - Qu'une indemnité de 350 000 euros (de 270 706 euros si un retour des douze œuvres intervenait) soit allouée, ladite somme devant être répartie de la façon suivante :

- 10/256<sup>e</sup>, à Monsieur E.,
- 6/256<sup>e</sup>, à Madame F.,
- 2/256<sup>e</sup>, à Madame G.,
- 2/256<sup>e</sup>, à Monsieur H.,
- 25/256<sup>e</sup>, à Monsieur I.,
- 25/256<sup>e</sup>, à Madame J.,
- 61/256<sup>e</sup>, à Madame A.,
- 42,7/256<sup>e</sup>, à Madame B.,
- 9,15/256<sup>e</sup>, à Madame C.,
- 9,15/256<sup>e</sup>, à Monsieur D.,
- 32/256<sup>e</sup>, aux ayants droits de ..., cette part étant expressément réservée,
- 32/256<sup>e</sup>, aux ayants droit d'Elia COUCARDON, cette part étant expressément réservée ;

3°- Qu'il soit fait retour aux ayants droit d'Armand DORVILLE des douze œuvres achetées par les Musées nationaux à la vente de juin 1942, s'il est mis fin à leur inaliénabilité.

**RAPPELLE** que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

**RAPPELLE** que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, et notifiée :

- à Madame A., demeurant à ...,
- à Madame B., demeurant à ...,
- à Madame C., demeurant à ...,
- à Monsieur D., demeurant à ...,
- à Monsieur E., demeurant à ...,

- à Madame F., demeurant à ...,
- à Madame G., demeurant à ...,
- à Monsieur H., demeurant à ...,
- à Monsieur I., demeurant à ...,
- à Madame J., demeurant à ...,
- à Monsieur X., cabinet ..., demeurant à ...,
- à Maître ..., demeurant à ...,

**Et communiquée pour information :**

**-au directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,**

**-au directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex,**

**-à la directrice du musée des Beaux-Arts Jules Chéret, 33, avenue des Baumettes, 06000 NICE,**

**-au directeur du Musée de Grenoble, Place Lavalette, 38000 GRENOBLE,**

**-au directeur du Musée des beaux-arts de Dijon, 1 place du Théâtre, La Nef, 21000 DIJON.**

*-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHIBAEFF,*

*-Le ministère de la Culture était représenté par Monsieur HÉBERT.*

*Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur BERNARD - Monsieur TOUTÉE – - Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur BADY – Madame SIGAL – Madame DRAI – Madame ROTERMUND-REYNARD – Madame ANDRIEU – Monsieur RIBEYRE – Monsieur PERROT.*

*À Paris, le 17 mai 2021*

*Le Chargé de Mission,  
Secrétaire de séances*

*Le Président,*

*Emmanuel DUMAS*

*Michel JEANNOUTOT*